



ARRÊTÉ MUNICIPAL
ESPACE PUBLIC
N°2026-624-T

ROUTE DES LOGES

(Dans la portion comprise entre la RD 308 et l'avenue César Franck à Achères)

INSTAURATION D'UNE FERMETURE TEMPORAIRE ET PONCTUELLE

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur, et François DAZELLE, Maire de la Ville d'Achères,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.2122-21 alinéa 5, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
- L.2122-17 et L.2122-18, relatif à l'organisation de la commune notamment le Maire et ses adjoints,
- L.2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- L.325-1, L.325-2, L. 325-3 et R.417-10 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière,
- R.325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière,
- R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes,

Vu les lieux,

Vu l'arrêté municipal de Saint-Germain-en-Laye du 21 mars 2026 donnant délégation à Monsieur Serge MIRABELLI pour signer les arrêtés de restriction temporaire de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté du Maire d'Achères du 30 mars 2026 N°SG 226-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

Vu la demande en date du 02 octobre 2026 et sur proposition du Directeur de l'Espace Public,

Considérant que dans le cadre de travaux d'étanchéité, de confortement et de traitements des désordres sur le tablier et culées du pont existant par l'entreprise GAGNERAUD, au niveau d'un ouvrage route des Loges CVO10 à Saint-Germain-en-Laye, il convient à titre provisoire, de modifier les règles de circulation,

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention qui se déroulera du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026,

ARRÊT O N S

ARTICLE 1

Une fermeture temporaire et ponctuelle sera mise en place du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 entre 22 h 00 et 06 h 00, route des Loges CVO10 à Saint-Germain-en-Laye dans la portion comprise entre la RD 308 et l'avenue César Franck à Achères. L'accès à la rue de Saint-Germain à Achères sera maintenu pour et les véhicules d'urgence.

www.saintgermainenlaye.fr

Hôtel de Ville : 16, rue de Pontoise – Centre Administratif : 86/88, rue Léon Désoyer – Standard : 01 30 87 20 00
Adresse postale : BP 10 101 – 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

ARTICLE 2

Avant toute fermeture de la route des Loges CVO10, les panneaux de déviation seront installés par l'entreprise GAGNERAUD ou son prestataire. Les déviations suivantes seront mises en place :

dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Achères

- RD 308
- RN 184
- Route du Clocher d'Achères
- Avenue Jean XXIII
- Rue de Saint-Germain

dans le sens Achères vers Saint-Germain-en-Laye

- Avenue César Franck
- Avenue Maximilien de Robespierre
- Avenue de la Croix Rompue
- Avenue de Poissy
- Avenue de Stalingrad
- Avenue de Conflans
- Avenue Paquet
- Avenue du Clocher d'Achères
- RN 184
- RD 308

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise GAGNERAUD chargée de l'opération, conformément à l'article 2 et à la partie 8 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et de la Ville d'Achères.

Pendant l'intervention, des barrières seront positionnés à l'angle de la RD 308 et de la route des Loges CVO10 ainsi qu'à l'angle de l'avenue César Franck et de la rue de Saint-Germain à Achères.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Commune, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur de la Police Municipale de la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 02/10/2026,

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur le Maire-Adjoint délégué à l'Espace Public et
à la Voirie,



Serge MIRABELLI

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur le Maire-Adjoint Chargé du Patrimoine, des
travaux et de la Ville durable,

Patrick METOIS





AUTORISATION DE VOIRIE N° 3159
mise en place d'une emprise ouverte
du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026

NOUS, Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la demande présentée le 02 octobre 2026 par Monsieur Victor LEBORGNE, agissant au nom de la société GAGNERAUD, demandant l'autorisation pour la mise en place d'une emprise ouverte du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 dans le cadre de l'opération suivante « travaux d'étanchéité, de confortement et de traitements des désordres sur le tablier et culées du pont existant » route des Loges à Saint-Germain-en-Laye,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement, L2122-17 et L2122-18, relatif à l'organisation de la commune notamment le Maire et ses adjoints, L 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

VU le règlement communal de voirie du 27 avril 2015,

VU l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11 février 2021,

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1979,

VU l'arrêté du maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 21 mars 2026 donnant délégation à Monsieur Serge MIRABELLI,

VU l'avis et sur proposition de l'ingénieur en charge de l'Espace Public en date du 02 octobre 2026,

VU l'arrêté de voirie N°2026-624-T,

Considérant que dans le cadre de l'opération énoncée ci-dessus, il convient d'autoriser le demandeur à occuper le domaine public sous certaines conditions,

A R R Ê T O N S

Article 1 : Autorisation

La mise en place d'une emprise ouverte est autorisée route des Loges dans le cadre de l'opération suivante « travaux d'étanchéité, de confortement et de traitements des désordres sur le tablier et culées du pont existant ».

Cette autorisation est valable **du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026**.

Article 2 : Accès et circulation

Les accès aux immeubles, aux moyens de défense contre l'incendie, aux équipements des concessionnaires, ainsi que les accès pour les véhicules de secours devront être maintenus.

Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être maintenu sur au moins 1.40 m de large ou sur toute la largeur du trottoir si ce dernier mesure moins de 1.40 m de large.

Dans le cas contraire et conformément à l'article 99.7 du RSD, les piétons devront être déviés sur le trottoir d'en face.

L'occupation du domaine public ne doit pas gêner la circulation des véhicules.

En cas d'impact sur la circulation, le bénéficiaire devra se référer aux prescriptions de l'arrêté de voirie N°2026-624-T.

Article 3 : Prescriptions particulières

Emprise d'intervention

La zone d'intervention devra être balisée et sécurisée.

L'emprise de chantier devra être installée conformément au plan d'implantation de chantier fourni par le demandeur.

www.saintgermainenlaye.fr

Hôtel de Ville : 16, rue de Pontoise – Centre Administratif : 86/88, rue Léon Désoyer – Standard : 01 30 87 20 00
Adresse postale : BP 10 101 – 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

Article 4 : Signalisation

Une signalisation réglementaire, conforme à l'article 2 et à la partie 8 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963, sera mise en place par le demandeur ou ses délégataires avant toute occupation. Selon les circonstances, des dispositifs rétro-réfléchissants de nuit ou feux de balisage devront être mis en place.

La mise en place de la déviation devra se faire avant tout barrage de rue, conformément à l'article 2 de l'arrêté de voirie N°2026-624-T.

Article 5 : Conservation du domaine public

Conformément à l'article 99.7 du RSD, le domaine public devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté. Toute disposition doit être prise pour que la voie ne puisse être souillée ou endommagée.

A ce titre, les roues des poids-lourds et engins devront être nettoyées avant toute sortie du chantier. Si besoin, un système permettant le nettoyage des roues (type lave-roues mobile) devra être installé en amont de la sortie de chantier. Un entretien régulier de cet équipement et en particulier la vidange des eaux sales, devra être effectué aussi souvent que nécessaire.

En ultime recours, si l'état de la voirie le justifie, le passage d'une balayeuse devra être mis en œuvre sans délai. Celle-ci devra être équipée d'un nettoyeur haute pression manuel permettant le nettoyage sous les véhicules en stationnement.

L'occupation du domaine public ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux.

Toutes les modifications à apporter, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et aux accessoires (mobilier urbain, plaques de rue, coffret, boîtier, câbles, panneaux de signalisation, éclairage public), ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public devront être, avant exécution, arrêtés en accord avec les services de la Ville, les éventuels propriétaires ou les différents concessionnaires de la Ville. Les démarches et les dépenses résultant des modifications validées sont à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation du domaine public sera remise en état par le demandeur à l'issue de l'autorisation de voirie. En cas de non-exécution, la Ville réalisera, au frais du demandeur, la remise en état des lieux.

Article 6 : Lutte contre le bruit

Les horaires de l'arrêté municipal relatif à lutte contre le bruit devront être respectés :

- de 7h30 à 19h30, du lundi au vendredi, sauf jours fériés,
- de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, le samedi, sauf jours fériés.

Dans le cas contraire, un arrêté de dérogation à la réglementation relative à la lutte contre le bruit doit être demandé.

Article 7 : Responsabilité

Le demandeur ou ses délégataires demeure seul responsable, tant vis à vis des tiers, que de l'administration, des incidents ou accidents pouvant résulter de ses installations ou survenir du fait de l'occupation du domaine public.

Le demandeur ou ses délégataires est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur applicables à ses installations.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

Article 8 : Affichage

La présente autorisation de voirie devra être affichée sur place. Dans le cas de véhicules, celle-ci devra être visible sur le tableau de bord de chaque véhicule.

L'installation d'affichages publicitaires (indiquant notamment le nom des sociétés) devra être soumise à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement. A défaut, tout affichage publicitaire non validé pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation de voirie ne vaut pas autorisation au titre d'une autre réglementation, notamment celles délivrées en application du code de l'urbanisme.

La présente autorisation de voirie est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 : Révocabilité de l'autorisation

La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions énoncées aux articles précédents. Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

En cas de non-respect des conditions énoncées à la présente autorisation, le pétitionnaire sera mis en demeure de se conformer à ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute pour le pétitionnaire de ne pas s'être conformé à la mise en demeure dans le délai prescrit par cette dernière, la révocation interviendra de plein droit.

Article 11 : Recours

Cette autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : Droits de voirie

Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter les droits de voirie calculés en fonction du tarif régulièrement établi chaque année par le Conseil Municipal.

En cas de fin anticipée de l'occupation du domaine public, le demandeur pourra renoncer à son autorisation et pourra, dans ce cas, bénéficier d'une réduction des droits de voirie correspondant à la période restant à courir. Cette période commencera à compter de la date à laquelle la Direction de l'Espace Public aura été avisée par courriel. A défaut, le pétitionnaire sera redevable de toute la période initialement prévue.

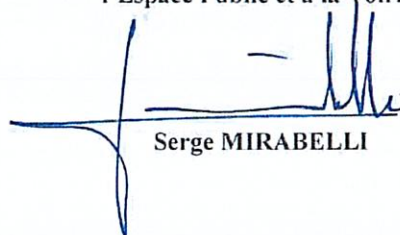
En cas de révocation de l'autorisation de voirie dans les conditions définies à l'article 10, les droits de voirie restent acquis à la Commune.

Article 13 : Exécution

Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de Service de Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 02/10/2026,

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur le Maire-Adjoint délégué à
l'Espace Public et à la Voirie.



Serge MIRABELLI